

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300357

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2013, présentée par M. X. dont l'adresse postale est (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du vice-recteur concernant son réajustement de salaire à partir du mois d'août 2013 et sollicite le règlement d'heures supplémentaires annualisées abusivement retenues par le vice-recteur à compter d'août 2013 et le paiement d'intérêts moratoires ;

Il soutient que :

- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la suppression arbitraire et injustifiée d'heures supplémentaires annualisées au détriment des seuls enseignants de la classe de mise à niveau du BTS hôtellerie-restauration du lycée professionnel Jean XXIII, en méconnaissance des dispositions combinées du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et du décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au non lieu à statuer compte tenu de la régularisation de la situation de l'intéressé intervenue sur son bulletin de paie de novembre 2013 ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 modifiant le décret n° 50-1253 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, le 13 décembre 2012, M. X. et d'autres enseignants de la classe de mise à niveau hôtellerie-restauration du lycée professionnel Jean XXIII à Païta ont sollicité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie des précisions sur leurs modalités de rémunération et notamment sur le paiement de leurs heures supplémentaires annualisées ; que, par une lettre du 25 avril 2013, le vice-recteur les a informés d'un ajustement des horaires des enseignants pour les seize dernières semaines de la formation des élèves qui correspondent à une période qu'ils passent en entreprise ; que, par un courrier du 22 juin 2013, M. X. et ses collègues se sont étonnés de cette réponse et ont demandé des précisions au vice-recteur ; que, par un courrier en date du 2 septembre 2013, M. X. a sollicité une nouvelle fois le vice-recteur, avant de former, par lettre en date du 3 octobre 2013, un recours gracieux tendant à ce que le vice-recteur revoie sa décision du 25 avril 2013 ; que, par la présente requête, enregistrée le 14 novembre 2013, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie concernant son réajustement de salaire à partir du mois d'août 2013 et sollicite le règlement d'heures supplémentaires annualisées abusivement retenues par le vice-recteur à compter d'août 2013 et le paiement d'intérêts moratoires ;

Sur le non lieu à statuer :

2. Considérant que, par une décision vraisemblablement notifiée au requérant postérieurement à l'introduction du recours, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a versé à M. X. les heures supplémentaires annualisées qui lui étaient régulièrement dues ; que, dès lors, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du vice-recteur concernant son réajustement de salaire à partir du mois d'août 2013 et au règlement de ces heures sont devenues sans objet ;

Sur les intérêts moratoires :

3. Considérant que M. X. a droit aux intérêts moratoires de la somme correspondant aux heures supplémentaires annualisées qui lui ont été payées avec retard ; qu'il y a lieu de faire courir le point de départ de ces intérêts à compter du 9 octobre 2013, date à laquelle son recours gracieux a été reçu par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à la date de versement effectif de ladite somme ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. X. aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie concernant son réajustement de salaire à partir du mois d'août 2013 et de règlement d'heures supplémentaires annualisées abusivement retenues à compter d'août 2013.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. X. les intérêts moratoires portant sur la somme correspondant aux heures supplémentaires annualisées qui lui ont été payées avec retard, à compter du 9 octobre 2013 jusqu'à la date de versement effectif de ladite somme à l'intéressé.